



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
11 mars 2015
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Observations finales sur le huitième-neuvième rapport périodique de l'Équateur*

1. Le Comité a examiné le huitième-neuvième rapport périodique de l'Équateur (CEDAW/C/ECU/8-9) à ses 1281^e et 1282^e séances, le 19 février 2015 (voir CEDAW/C/SR.1281 et 1282). La liste des points et questions soulevés figure dans le document paru sous la cote CEDAW/C/ECU/Q/ 8-9 et les réponses de l'Équateur dans CEDAW/C/ECU/Q/8-9/Add.1.

A. Introduction

2. Le Comité se félicite que l'État partie ait rendu son huitième-neuvième rapport périodique. Il se félicite aussi des réponses écrites qu'il a apportées à la liste des points et questions soulevés par le groupe de travail d'avant session. Il se réjouit du dialogue constructif qui a eu lieu entre la délégation et le Comité ainsi que des précisions apportées aux questions posées oralement par le Comité durant le dialogue.

3. Le Comité félicite l'État partie pour sa délégation de haut niveau dirigée par la Ministre chargée de la coordination du développement social, S.E. M^{me} Andrea Cecilia Vaca Jones et comprenant également des représentants du Ministère de la santé, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la justice, de l'Assemblée nationale et du Conseil supérieur de la magistrature ainsi que du Président du Conseil d'égalité des genres et du Représentant permanent de l'Équateur auprès du Bureau des Nations Unies et autres organisations internationales à Genève.

B. Aspects positifs

4. Le Comité se félicite des mesures législatives adoptées par l'État partie pour mettre en œuvre la Convention, en particulier en adoptant :

* Adopté par le Comité à sa soixantième session (16 février-6 mars 2015).



a) Le Code criminel organique (2014), qui criminalise le "félicide" ainsi que la discrimination et les crimes de haine fondés sur le genre;

b) La loi d'organisation de 2014 sur les conseils nationaux pour l'égalité, portant création du Conseil national pour l'égalité des genres;

c) La loi d'organisation de 2011 sur une économie de solidarité avec le peuple, qui prévoit des mesures tendant à réduire l'inégalité entre genres dans la sphère économique;

d) La loi d'organisation de 2010 sur la fonction publique, qui assure la parité entre les femmes et les hommes dans la nomination et l'affectation des fonctionnaires;

e) La loi d'organisation de 2009 sur les élections et les organisations politiques, connue sous l'appellation de Code de démocratie, qui exige la parité entre les genres et l'alternance entre candidats et candidates sur les listes électorales [voir la Loi électorale, art. 3].

5. Le Comité se félicite aussi des mesures adoptées par l'État partie pour concevoir un cadre directif de nature à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, comme les suivantes :

a) Plan national pour le bien vivre, 2013-2017;

b) Programme national d'action relatif aux femmes et à l'égalité des genres, 2013-2017;

c) Programme national d'action pour l'égalité de mobilité humaine, (2013-2017);

d) Stratégie nationale de planning familial intersectoriel et de prévention des grossesses d'adolescentes, 2012;

e) Plan circonstancié pour extirper les délits sexuels du système éducatif, 2011.

6. Le Comité se félicite que, depuis l'examen de son précédent rapport périodique (CEDAW/C/ECU/7) en 2008, l'État partie ait ratifié les instruments internationaux suivants :

a) Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en 2010;

b) Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, en 2010;

c) Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en 2009;

d) Convention sur les droits des personnes handicapées et le protocole facultatif y relatif, 2008;

e) Convention 1981 (n° 156) de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleurs chargés de famille, 2013;

f) Convention 2011 (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail sur les employés de maison, 2013.

C. Principaux domaines de préoccupation et recommandations

Assemblée nationale

7. Le Comité souligne le rôle capital du pouvoir législatif pour la pleine mise en œuvre de la Convention (voir la déclaration du Comité sur ses relations avec les membres du Parlement, adoptée à sa quarante-cinquième session, en 2010). Il invite l'Assemblée nationale, conformément à son mandat, à prendre, entre maintenant et la prochaine période de présentation de rapports que prévoit la Convention, les mesures nécessaires concernant la mise en œuvre des présentes observations finales.

Visibilité de la Convention, du Protocole facultatif et mise en œuvre des observations finales du Comité

8. Le Comité note avec intérêt qu'aux termes de l'article 417 de la Constitution de l'Équateur, la Convention et autres traités internationaux relatifs aux droits humains sont directement applicables devant les tribunaux. Il observe toutefois avec préoccupation l'absence de visibilité et de conscience de la Convention chez les pouvoirs publics. Il note aussi que les tribunaux nationaux n'ont appliqué directement les dispositions de la Convention que dans quelques cas relatifs aux droits des femmes. Il est préoccupé par l'absence de stratégie concernant la mise en œuvre de précédentes observations finales. (CEDAW/C/ECU/CO/7) et d'information de la société sur la mise en place d'activités de nature à lui faire prendre conscience de la Convention et de son Protocole facultatif.

9. Le Comité recommande que l'État partie fasse en sorte que la Convention, le Protocole facultatif et les recommandations générales du Comité, plus les vues adoptées concernant les communications présentées par des particuliers, devienne partie intégrante de la formation professionnelle des juges, des procureurs, des avocats, de la police ainsi que des fonctionnaires. Il recommande également que l'État partie établisse un plan d'action pour mettre en œuvre les actuelles recommandations finales impliquant la participation des pouvoirs publics dans divers compartiments de l'Administration à différents niveaux. Il recommande par ailleurs que l'État partie mette en place des activités de publication permanente du contenu de la Convention et invite les organisations de femmes à participer à ces activités de sensibilisation, mettant l'accent sur les mesures propres à atteindre les femmes des zones rurales et reculées en collaborant avec les médias et en utilisant des moyens technologiques accessibles.

Dispositions législatives concernant la discrimination à l'égard des femmes

10. Le Comité prend acte de l'adoption du Code criminel organique disant que les comportements ci-après constituent des comportements criminels : « fémicide » (art. 146) et « discrimination » fondée sur le « sexe », le « genre », l'« orientation sexuelle » et autres motifs (art. 176). Il se félicite aussi que l'État partie ait mis en place un cadre législatif et directif global pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Il se dit toutefois préoccupé par :

a) Les obstacles que rencontre la mise en œuvre effective de ce cadre, notamment au niveau local et dans les régions éloignées, et la lenteur des progrès

vers la mise en place des changements d'ordre institutionnel nécessaires à l'application des lois et des politiques publiques;

b) La discrimination de fait et inter sectionnelle dont font l'objet les femmes – autochtones, afro-équatoriennes et « montubiennes », handicapées, migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées – et le peu d'information – ventilée selon le sexe, l'origine ethnique et la condition sociale – concernant l'impact des lois et politiques sur la situation des femmes.

11. Le Comité recommande que l'État partie :

a) **Accélère le renforcement des lois et politiques qui visent à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines qui relèvent de la Convention, notamment par l'adoption d'un calendrier précis et l'allocation prioritaire des ressources humaines et financières dans les zones rurales et éloignées;**

b) **Adopte, conformément à l'article 2 de la Convention et à la recommandation générale n° 28 du Comité concernant les obligations foncières que fait aux États parties cet article, des objectifs, lignes d'action et indicateurs précis visant à remédier aux multiples formes de discrimination dont souffrent les femmes et examine attentivement les besoins et les données culturelles propres aux femmes de catégories désavantagées;**

c) **Mette en place des dispositifs permettant de recueillir des informations permettant de voir où en est la réalisation des droits humains des femmes qui appartiennent à des catégories désavantagées et marginalisées, eu égard aux lois et politiques nationales et sectorielles relatives aux diverses dispositions de la Convention.**

Accès à la justice et aux dispositifs de recours

12. Le Comité prend note de l'information donnée par la délégation de l'État partie pendant le dialogue concernant la mise en œuvre d'un accord entre différentes branches du Gouvernement pour faciliter l'accès à la justice dans les régions rurales. Il n'en observe pas moins avec préoccupation l'absence, dans certaines régions du territoire, d'instances judiciaires préposées à l'application des dispositions juridiques relatives à la violence faite aux femmes. Il note aussi avec préoccupation que divers facteurs limitent l'accès des femmes à la justice, en particulier l'absence de procédures sensibles aux préoccupations des femmes, la stigmatisation des femmes qui saisissent les tribunaux de leurs griefs et l'insuffisante formation de la police. Il note les obstacles que rencontrent les femmes autochtones pour l'accès aux systèmes ordinaires de même que traditionnels de justice et l'absence d'information sur les recours et les réparations possibles.

13. Le Comité demande à l'État partie :

a) **De prévoir les ressources humaines, financières et techniques nécessaires pour la mise en place et le fonctionnement d'instances judiciaires préposées à la violence faite aux femmes dans tous les cantons, et en particulier dans les zones rurales et reculées, et d'adopter des directives pour faire en sorte que l'accord entre différentes branches du Gouvernement concernant l'appel à**

la justice dans les cas de violence faite aux femmes soit promptement mis en œuvre;

b) **De contrôler la mise en œuvre du Protocole concernant l'engagement de poursuites dans les cas de violence faite aux femmes (résolution n° 154-2014 du Conseil du judiciaire), de faciliter l'accès des femmes à la justice par des activités de sensibilisation des femmes et des hommes en vue d'éliminer la stigmatisation à laquelle sont exposées les femmes qui font valoir leurs droits et d'assurer une formation systématique aux juges, procureurs, fonctionnaires de police et autres personnels chargés de l'ordre public concernant l'application rigoureuse des lois qui interdisent la discrimination et la violence à l'égard des femmes;**

c) **D'adopter des mesures visant à harmoniser les aptitudes des systèmes ordinaire et traditionnel de justice à régler des plaintes émanant de femmes appartenant à des minorités ethniques et à assurer aux femmes un accès aux procédures de recours par la fourniture d'interprètes, d'une aide judiciaire, au besoin gratuitement, et de réparation appropriée conformément à leur culture et à leurs traditions.**

Dispositif national pour la promotion de la femme

14. Le Comité prend note des efforts que fait l'État partie en vue d'assurer l'égalité des genres dans divers compartiments des politiques et programmes du pays ainsi que de l'approbation de la Loi d'organisation sur les Conseils nationaux pour l'égalité portant création du Conseil national pour l'égalité des et chargeant les conseils locaux de la protection des droits, avec mandat de protéger certaines catégories de population, notamment les femmes. Le Comité n'en note pas moins avec préoccupation ce qui suit :

a) Le Conseil national pour l'égalité des genres ne dispose pas d'un mandat clair pour conduire et coordonner la conception et la mise en œuvre de politiques d'égalité des genres au sein des entités respectives aux niveaux national et local et le pourcentage du budget officiel prévu pour la mise en œuvre des politiques d'égalité des genres est en baisse;

b) Nulle institution relevant de l'exécutif n'a reçu mandat pour superviser et suivre l'application de la politique d'égalisation des genres;

c) Il manque aux conseils locaux chargés de la protection des droits un mandat et des directives pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et protéger les droits des femmes;

d) La coopération entre le Conseil national pour l'égalité des genres et les organisations de la société civile de l'État partie qui s'occupent des questions relatives aux droits des femmes et insuffisante et doit être accrue.

15. Le Comité recommande que l'État partie :

a) **Renforce les pouvoirs et le rang du représentant du Conseil national pour l'égalité des genres, rende le Conseil mieux à même d'influer sur la conception et la mise en œuvre des orientations publiques sur l'égalité des genres et renforce son rôle de coordination à tous les niveaux de l'appareil d'État, en particulier au niveau ministériel, et lui donne les ressources humaines, financières et techniques nécessaires pour remplir ses tâches;**

b) **Envisage de réaffecter à une direction relevant de l'exécutif la charge de la mise en œuvre au niveau national d'une stratégie d'égalisation des genres;**

c) **Veille à ce que le Conseil national pour l'égalité des genres établisse des dispositifs de responsabilisation pour contrôler et évaluer la mise en œuvre de politiques visant à promouvoir et protéger les droits des femmes et que les autorités nationales et locales inscrivent de manière cohérente l'égalisation des genres dans leurs programmes;**

d) **Assure la participation systématique des organisations de femmes aux travaux du Conseil national pour l'égalité des genres et autres procédures de prise des décisions concernant la protection des femmes dans différents secteurs aux niveaux national et local.**

Mesures temporaires spéciales

16. Le Comité se félicite des dispositions constitutionnelles et législatives que l'État partie a adoptées pour accélérer l'égalité entre les femmes et les hommes en matière de participation politique et économique. Il se dit néanmoins préoccupé de constater que ces dispositions ne sont que faiblement mises en œuvre au niveau local. Il note avec préoccupation l'absence d'information sur l'adoption de mesures temporaires spéciales visant à réduire la discrimination à l'égard des femmes autochtones, afro-équatoriennes et « montubiennes », migrantes et handicapées.

17. Le Comité recommande que l'État partie :

a) **Veille à ce que les pouvoirs publics appliquent effectivement des mesures temporaires spéciales au niveau local et suive et mesure l'impact et les résultats de ces mesures là où les femmes sont encore sous-représentées;**

b) **Fasse, dans ses politiques et programmes, une distinction entre des politiques sociales et économiques générales qui sont bénéfiques aux femmes et des mesures temporaires spéciales conformes à l'article 4, par. 1, de la Convention qui sont nécessaires pour accélérer la réalisation d'une véritable égalité entre les femmes et les hommes, comme le précise le Comité dans sa recommandation générale n° 25 sur la question, et utilise ces mesures, assorties d'objectifs et de calendriers précis, pour accélérer la réalisation d'une véritable égalité des genres pour des catégories désavantagées de femmes, comme les autochtones, les afro-équatoriennes et les montubiennes, les migrantes et les handicapées, dans des domaines comme la participation à la vie politique, l'éducation, l'emploi et la santé.**

Stéréotypes et pratiques pernicieuses

18. Le Comité est préoccupé par la persistance, dans l'État partie, de stéréotypes sociaux et culturels invétérés qui recouvrent différentes formes de discrimination à l'égard des femmes, comme la violence, l'inégalité dans le domaine de la participation à la vie politique, de l'éducation, de la vie économique et de la santé, et affaiblissent le pouvoir des femmes dans la famille et dans la société. Il note également que les campagnes de lutte contre les stéréotypes discriminatoires ont porté exclusivement sur la violence faite aux femmes et ne comportent pas d'actions visant à renforcer le principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans plusieurs compartiments de la vie publique et privée. Il se dit préoccupé aussi de constater que, malgré les efforts déployés par l'État partie, la pratique de la « de-

homosexualisation » dans les dispensaires initialement établis pour le traitement de la toxicomanie se poursuit.

19. Le Comité engage vivement l'État partie à engager les actions suivantes :

a) Mettre en place, à l'intention des femmes, des hommes, des filles et des garçons, une stratégie globale tendant à combattre des comportements inspirés de stéréotypes patriarcaux et sexistes concernant les rôles et responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, notamment en ce qui concerne les catégories de femmes désavantagées et marginalisées, renforcer les campagnes de sensibilisation au niveau des collectivités et inclure dans les programmes scolaires un enseignement des droits de la femme;

b) Renforcer le rôle du Conseil de régulation et de développement de l'information et de la communication (CORICOM) dans la formation des travailleurs de la presse sur l'égalité des genres et mettre en place des campagnes pour combattre les stéréotypes sexistes, avec participation de la société civile, en particulier des organisations de femmes;

c) Assurer la mise en œuvre de l'article 176 du Code criminel organique relatif à la discrimination fondée sur la différence de genre et de la législation qui interdit les pratiques de de-homosexualisation, adopter des mesures appropriées et mettre en place un dispositif pour contrôler périodiquement les institutions préposées au traitement de la toxicomanie et faire appliquer des sanctions appropriées.

Violence faite aux femmes

20. Le Comité est profondément préoccupé par :

a) La forte incidence de la violence faite aux femmes, en particulier la violence sexuelle, comme le viol et le harcèlement sexuel, dont fait l'objet une forte proportion de femmes et de filles;

b) L'absence de stratégie pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence faite aux femmes et la décision de suspendre la mise en œuvre du Plan national pour l'éradication de la violence faite aux femmes dans le cadre de la réforme institutionnelle;

c) L'absence, dans les procédures courantes sur la violence faite aux femmes, de dispositifs expéditifs concernant l'adoption d'ordonnances d'éloignement à l'encontre des auteurs de violence à l'égard de femmes;

d) Le fait que les femmes victimes de violence n'ont, par manque de crédits budgétaires, qu'un accès limité aux remèdes et dispositifs de réparation comme la mise à leur disposition d'un refuge, la fourniture de conseils et d'une aide au rétablissement;

e) L'absence d'information sur les mesures prises par l'État partie pour mettre en œuvre l'article 77 du Code criminel organique circonstancié en matière de réparation due aux femmes victimes de violence, pour leur rétablissement et l'assurance de non-récurrence;

f) L'absence d'information sur la violence faite aux femmes, notamment sur les lesbiennes, les femmes bisexuelles et transgenres, y compris sur les

signalements de mauvais traitement par la police, et l'absence de statistiques officielles sur les plaintes et les affaires portées devant le système de justice criminelle.

21. Le Comité, rappelant sa recommandation générale n° 19 sur la violence faite aux femmes (1992), engage vivement l'État partie :

a) À poursuivre ses efforts en vue d'améliorer son système concernant la collecte systématique de données statistiques sur la violence faite aux femmes, ventilées selon l'âge, le type de violence et la relation entre la victime et l'agresseur;

b) À adopter promptement un plan national d'action pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, plan comprenant la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, comme la violence physique, psychologique et économique, assorti d'un budget et de calendriers appropriés et prévoyant des programmes de sensibilisation et d'éducation;

c) À promulguer des textes de loi prévoyant la protection immédiate des femmes victimes de violence dès le premier signalement de violence, notamment par la prise d'ordonnances d'éloignement à l'encontre des auteurs présumés;

d) À veiller à ce qu'il existe un nombre suffisant de refuges financés par l'État à la disposition des femmes victimes de violence familiale et de leurs enfants et que les services de soutien, comme la fourniture de conseils et d'une aide au redressement, sont pleinement accessibles aux femmes qui vivent dans des régions rurales et éloignées et à celles qui sont handicapées;

e) À définir l'ampleur des mesures de rétablissement pour les femmes qui sont victimes de violence et les critères d'application judiciaire des mesures de restitution, de réparation, d'avantages symboliques, de rétablissement, de satisfaction et de garanties de non-réurrence;

f) À mettre en place un système de contrôle systématique des cas de violence à l'égard des femmes, dont certaines pourront être lesbiennes, bisexuelles ou transgenres, et veiller à ce que les coupables soient poursuivis et punis, et à assurer la formation des juges, des procureurs, des fonctionnaires de police et autres personnels chargés de l'ordre public concernant l'égalité des femmes pour tous les motifs dont il est fait état dans la Recommandation générale n° 28.

Traite d'êtres humains et exploitation de la prostitution

22. Si le Comité note que le Code criminel organique punit la traite d'êtres humains et l'exploitation sexuelle, il note toutefois avec préoccupation :

a) Que l'État partie est un pays d'origine, de transit et de destination de la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et de filles, aux fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, et que la traite et l'exploitation sexuelle d'adolescentes sévissent en particulier dans les zones frontalières, surtout dans les provinces de Sucumbios, Carlchi et Esmeraldas;

b) Que l'on manque d'un système de collecte de données, ventilées selon le sexe et l'âge des victimes de la traite dans le cadre du Plan national de lutte contre la traite de personnes;

c) Qu'il n'y a pas assez de refuges financés par l'État pour les femmes et les filles victimes de la traite et que l'on manque de services spécialisés pour la réintégration des victimes, notamment par la formation professionnelle, l'éducation, l'administration de conseils et le rétablissement;

d) La lenteur de la mise en œuvre des nouvelles dispositions du Code criminel organique pour poursuivre et condamner les auteurs de traite;

e) L'absence d'information ventilée sur les femmes qui pratiquent la prostitution et sur les programmes de sortie pour celles qui souhaitent en sortir.

23. Le Comité recommande que l'État partie :

a) **Redouble d'efforts pour mettre en œuvre le Plan national de lutte contre la traite des personnes et le Programme national d'égalité pour la mobilité humaine et procède à un suivi systématique et à des évaluations périodiques de cette mise en œuvre, ce qui comprendra la collecte et l'analyse de données sur la traite tant interne que transfrontières et l'exploitation des femmes par la prostitution;**

b) **Adopte un dispositif d'orientation et d'identification des victimes de la traite et prévoie davantage de crédits pour les refuges, la fourniture de conseils, les services de rétablissement et l'assistance psychosociale aux victimes;**

c) **Mette en place des programmes visant à offrir aux victimes de la traite des chances d'intégration dans la société et envisager de leur accorder des permis de séjour temporaires pour éviter qu'elles ne redeviennent victimes;**

d) **Rende les autorités judiciaires et la police en mesure de mener des enquêtes sur la traite qui tiennent compte de la sensibilité des victimes et sanctionne les auteurs conformément au Code criminel organique et renforce la coopération bilatérale avec les États dont sont originaires les victimes afin d'identifier et de punir les auteurs;**

e) **Adopte des mesures, comme l'établissement de systèmes et de réseaux d'information qui facilitent l'information de la police, pour protéger de l'exploitation les femmes qui pratiquent la prostitution et conçoive des programmes de nature à favoriser la réintégration des femmes et des filles qui désirent sortir de la prostitution, notamment en leur offrant des possibilités alternatives de gagner de quoi vivre.**

Participation à la vie publique et politique

24. Le Comité félicite l'État partie d'avoir adopté la parité des genres et l'alternance candidates- candidats sur les listes électorales. Il n'en observe pas moins avec préoccupation que la représentation des femmes pour les postes occupés par une seule personne demeure limitée, notamment en ce qui concerne les Autochtones et les Afro-Équatoriennes.

25. Le Comité recommande que l'État partie :

a) **Adopte des mesures pour accroître la présence de femmes dans des postes tenus par une seule personne et dans les organes politiques, en particulier au niveau local;**

b) Mettre en œuvre des mesures temporaires spéciales pour accroître la participation des femmes autochtones et des afro-équatoriennes à la vie publique, notamment au moyen de quotas légaux et par une formation consacrée à la conduite des affaires publiques.

Éducation

26. Le Comité s'inquiète des rumeurs de violence sexuelle et de harcèlement des filles dans les écoles, ce qui expliquerait le taux élevé de grossesses et d'abandons scolaires d'adolescentes. Il s'inquiète aussi de constater qu'en dépit de l'accord ministériel tendant à poursuivre les cas de violence sexuelle et du Plan national d'éradication de la violence sexuelle dans le système éducatif, le nombre de poursuites et de condamnations des auteurs demeure faible. Étant donné que les écolières sont particulièrement dans une situation de dépendance, le Comité s'inquiète de la passivité des autorités de police et de l'ensemble du public à cet égard, passivité qui mène à une impunité de fait des auteurs et vient encore accroître le risque que courent les femmes et les filles de devenir victimes de violence sexuelle.

27. Le Comité engage vivement l'État partie à :

a) Concevoir et lancer sans retard une campagne nationale pour éliminer la violence sexuelle contre les filles dans le système éducatif et veiller à ce que les filles et les femmes aient accès à des recours effectifs pour se plaindre de violence sexuelle et être informées de leurs droits sexuels et génésiques;

b) Établir dans les écoles des groupes de travail multidisciplinaires pour prévenir et, au besoin, traiter les cas de violence sexuelle et de harcèlement sexuel, suivre de près la situation et se faire l'écho actif de cas de violence sexuelle et d'autres formes de violence contre des élèves, en particulier des filles;

c) Veiller à ce que les victimes de harcèlement et de violence sexuelle dans le système sexuel aient accès à des examens médicaux, à une assistance psychologique et sociale, à la possibilité de changer d'école et de recevoir des conseils, possibilité offerte aussi aux parents;

d) Prévoir une formation obligatoire et donner aux juges, procureurs, fonctionnaires de police et personnel enseignant des instructions concernant la nécessité d'enquêter promptement et de manière efficace sur les cas de violence sexuelle dans les écoles, de poursuivre et de faire condamner les auteurs;

e) Activer les procédures déjà engagées contre les auteurs présumés de violence sexuelle dans les écoles et dépêcher les enquêtes d'office comme convenu avec le Ministre de l'éducation et le Cabinet du Ministère de la justice et adopter des dispositifs prévoyant des réparations, y compris d'ordre économique, pour les victimes et leurs familles.

28. Le Comité note que les inscriptions scolaires des filles sont en augmentation, notamment au niveau du primaire. Il s'inquiète toutefois de constater :

a) Que les femmes autochtones et les afro-équatoriennes n'ont qu'un accès limité à l'éducation et que celle-ci est de piètre qualité à tous les niveaux en milieu rural, ce qui limite l'accès des rurales à l'enseignement supérieur;

b) Que les femmes et les filles autochtones n'ont que des possibilités limitées d'accéder à leurs propres établissements d'enseignement tout comme au système éducatif ordinaire en raison de la longueur des distances entre les écoles et les communautés autochtones, outre que les discours publics tendent à minimiser l'importance et l'intérêt de l'éducation pour les communautés autochtones.

29. Le Comité demande à l'État partie :

a) De renforcer la qualité de l'éducation dans les zones rurales, d'assurer la gratuité du transport pour les femmes et les filles en milieu rural et dans les zones éloignées et de favoriser l'accès des femmes de zones rurales à l'éducation en facilitant leur inscription dans les écoles secondaires et les établissements d'enseignement supérieur;

b) De donner aux femmes et aux filles autochtones la possibilité de s'instruire dans leur propre langue dans des établissements d'enseignement autochtones grâce à des allocations budgétaires suffisantes et en veillant à ce que les filles qui ont reçu leur éducation dans ces établissements puissent être admises dans des établissements non-autochtones à tous les niveaux d'enseignement.

L'emploi

30. Le Comité note avec préoccupation qu'il y a concentration de femmes dans le secteur informel, en particulier de femmes appartenant à des catégories désavantagées et marginalisées, et que l'on manque d'information sur la présence de femmes aux commandes dans le secteur privé. Tout en notant les mesures prises par l'État partie pour faire droit au travail domestique et donner aux employés de maison accès à la sécurité sociale, le Comité est préoccupé par l'absence d'information sur la situation effective des employés de maison quant à l'affiliation aux régimes de sécurité sociale. Il note aussi avec préoccupation que les conditions de travail des femmes dans les secteurs public et privé, notamment dans les domaines minier et pétrolier, ne sont pas suffisamment contrôlées et qu'aucun dispositif n'est en place pour prévenir le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Il est préoccupé en outre par l'absence de mesures pour inciter les hommes à prendre leur part des responsabilités familiales.

31. Le Comité recommande que l'État partie :

a) Favorise l'accès des femmes à un emploi dans le secteur structuré de l'économie, y compris par des mesures spéciales temporaires, comme en leur réservant des postes dans les entreprises, et recoure à des nominations qui s'adresseraient uniquement aux femmes;

b) Adopte, en consultation avec le secteur privé, un plan national d'action visant à augmenter le nombre de femmes travaillant dans le secteur non structuré de l'économie qui seraient couvertes par des régimes de sécurité sociale;

c) Mette en œuvre un dispositif pour recueillir de l'information sur la représentation des femmes dans le secteur privé et conçoive des stratégies visant à inciter les femmes à commander en les formant aux compétences de gestion, et adopte des mesures visant à concilier travail et responsabilités de famille;

d) **Adopte des mesures effectives pour éliminer la ségrégation professionnelle, tant horizontale que verticale, en renforçant la conception de programmes spécialisés de formation en cours d'emploi pour différentes catégories de femmes, en ayant en vue les femmes jeunes en particulier et différents secteurs de l'économie;**

e) **Contrôle les conditions de travail des employées de maison, notamment par des inspections régulières de leurs lieux de travail, afin de favoriser la pleine affiliation des employées de maison aux systèmes de sécurité sociale;**

f) **Établit un système de nature à prévenir le harcèlement sexuel des femmes sur le lieu de travail et à encourager les victimes à porter plainte;**

g) **Mette en œuvre des dispositions législatives pour établir et appliquer la notion de coparentalité et des programmes qui visent à renforcer les coresponsabilités parentales.**

La santé

32. Le Comité note les nombreux efforts que fait l'État partie pour améliorer l'état sanitaire de sa population. Il n'en est pas moins préoccupé par les faits suivants :

a) Les femmes n'ont qu'un accès limité à l'avortement thérapeutique et ont, de ce fait, recours à des avortements dangereux, et il y a des ruptures de confidentialité de la part d'un personnel de santé qui signale à la police ou aux autorités judiciaires les femmes qui ont besoin de soins de santé après une fausse couche ou qui cherchent à se faire avorter;

b) Le débat parlementaire sur le code criminel organique n'a pas abordé les questions de dépenalisation de l'avortement même dans les cas de grossesse consécutive à un viol ainsi que dans les cas d'inceste et de grave malformation du fœtus;

c) Le taux de grossesse des adolescentes est élevé, ce qui peut conduire à une augmentation de la mortalité maternelle;

d) Les femmes n'ont qu'un accès limité à des méthodes modernes de contraception et aux services de planification familiale, ces méthodes sont désapprouvées par le système de santé et par ceux qui dispensent ce service et il y a le recours à l'objection de conscience de la part du personnel de santé, ce qui empêche ainsi les femmes d'avoir accès aux méthodes modernes de contraception;

e) Les femmes autochtones, afro-équatoriennes et montubiennes se heurtent à des obstacles pour l'accès à des services de santé qui répondent à leur besoins et qui respectent leur approche de la santé, notamment la méthode des « accouchements verticaux » pratiquée par les autochtones.

33. **Le Comité recommande que l'État partie :**

a) **Mette en œuvre à titre de priorité les directives relatives à la pratique clinique concernant l'avortement thérapeutique, forme tout le personnel concerné de manière à ce que les conditions d'avortement thérapeutique soient interprétées d'une manière uniforme dans l'ensemble du pays, et évalue périodiquement les résultats de l'application des directives;**

b) Assure le respect de l'obligation de confidentialité dans le système des soins de santé, adopte des protocoles et mette en place des formations aux droits humains à l'intention des dispensateurs de soins de santé touchant leur obligation de respecter l'intimité et la confidentialité à l'égard des femmes qui font appel aux services de santé sexuelle et génésique;

c) Dépénalise l'avortement dans les cas de viol, d'inceste et de grave malformation fœtale conformément à la recommandation générale n° 24 du Comité sur les femmes et la santé;

d) Assure à toutes les femmes et filles un accès d'un coût abordable aux méthodes modernes de contraception et fournisse une information et une éducation en rapport avec l'âge sur la santé et les droits sexuels et génésiques aux filles et aux garçons afin de réduire les grossesses d'adolescentes;

e) Veille à ce que le projet de code sanitaire ait pour base une conception élargie de la santé comprenant les déterminants physiques, psychologiques et sociaux de la santé et qu'il concerne en particulier la santé sexuelle et génésique;

f) Adopte l'avant-projet de loi sur la pratique interculturelle en matière de naissance assistée dans le cadre du système national de santé, dans le but de faire droit aux pratiques interculturelles durant l'accouchement.

Démarginalisation économique des femmes

34. Le Comité accueille avec satisfaction l'information concernant l'utilisation de bons connus sous l'appellation de Bons de développement humain pour combattre la pauvreté. Il est toutefois préoccupé par l'inégalité d'accès des femmes au micro-crédit (26 % de femmes contre 74 % d'hommes), ainsi qu'aux prêts consentis au titre du Fonds de développement (18 % de prêts consentis à des femmes contre 82 % à des hommes).

35. Le Comité recommande que l'État partie adopte des mesures temporaires spéciales afin d'accroître le nombre de femmes bénéficiant de microcrédits et de prêts consentis au titre du Fonds de développement.

Les femmes des zones rurales

36. Le Comité prend note de l'information fournie durant le dialogue concernant le projet de loi sur la protection du régime foncier pour les femmes, notamment pour celles qui sont chefs de ménage. Cela dit, le Comité ne laisse pas d'être préoccupé par le mal qu'ont les femmes de zones rurales à obtenir que leurs titres fonciers soient officiellement reconnus.

37. Le Comité recommande que l'État partie active la mise en œuvre du programme « Sig Tierras » afin d'assurer l'enregistrement des biens fonciers des femmes rurales et qu'il adopte un programme national visant à régulariser un régime foncier qui permet aux organisations de femmes rurales d'y participer.

Femmes autochtones, afro-équatoriennes et montubiennes

38. Le Comité s'inquiète de l'absence d'information sur les mesures prises par l'État partie pour assurer la protection des femmes autochtones, afro-équatoriennes

et montubiennes dans le cadre de projets à grande échelle pour l'exploitation des ressources naturelles. Il s'inquiète en particulier de voir que, souvent, les femmes qui relèvent de ces catégories n'y participent pas et que leur consentement préalable, libre et éclairé n'est pas toujours recherché par les décideurs malgré l'impact de ces projets sur leurs conditions de vie.

39. Le Comité demande à l'État partie de consulter systématiquement les femmes autochtones, afro-équatoriennes et montubiennes et de rechercher leur consentement préalable, libre et éclairé concernant la prise des décisions relatives à la réalisation de projets à grande échelle pour l'exploitation des ressources naturelles qui auraient un impact sur leurs droits et intérêts légitimes. Il devrait également assurer aux femmes concernées un logement et des moyens de subsistance de rechange et veiller à ce que les sociétés publiques et privées qui exécutent ces projets compensent adéquatement les femmes qui vivent dans les territoires et les zones touchés par ces projets.

Migrantes et réfugiées

40. Le Comité s'inquiète de l'absence de mesures pour préserver les droits procéduraux des femmes dans le cadre des procédures de détermination du statut de réfugié, comme la possibilité d'être interrogée et interprétée par une personne du même sexe parlant la même langue. Il s'inquiète aussi de voir que le Décret exécutif n° 1182 donne très peu de temps pour demander le statut de réfugié et que cela a des conséquences pour les femmes, en particulier concernant le manque d'accès aux services sociaux et aux soins de santé de base pour celles qui sont en situation irrégulière et le risque d'exploitation sexuelle et de traite qu'elles courent.

41. Le Comité recommande que l'État partie adopte des protocoles pour conduire le processus de détermination du statut de réfugié d'une manière qui tienne compte des sensibilités du genre de la personne et dans le plein respect des droits procéduraux des femmes, notamment en leur offrant la possibilité d'être interrogé et/ou de se faire interpréter par une personne qui parle la même langue ainsi que par la mise en place de dispositifs de nature à les protéger contre des représailles de la part de leur famille ou de leur communauté. Il recommande aussi que la législation relative aux migrations tienne dûment compte du risque de persécution que courent les femmes dans leur pays d'origine et donne l'assurance que les femmes en situation irrégulière ont accès aux services sociaux de base et aux soins médicaux d'urgence et qu'elles sont protégées contre l'exploitation sexuelle et le travail forcé.

Égalité dans le mariage et rapports familiaux

42. Le Comité est profondément préoccupé par :

a) Les dispositions du code civil qui autorisent le mariage précoce de filles âgées de 12 ans et le retard que prend leur amendement;

b) Les dispositions du code civil qui désignent le mari comme administrateur des biens matrimoniaux (art. 180);

c) Le fait qu'alors que le code civil dispose que les biens acquis durant le mariage sont considérés comme biens communs à répartir à égalité en cas de divorce, des actifs intangibles comme le produit du travail ne sont pas inclus dans la « société conjugale »;

d) L'absence, dans les régimes de sécurité sociale, de mesures de nature à assurer le versement de la pension alimentaire en cas de non-paiement par l'ancien conjoint.

43. Le Comité demande à l'État partie :

a) **D'accélérer l'abrogation des dispositions du code civil relatives au mariage des enfants et de veiller à ce que toutes nouvelles dispositions soient conformes à l'article 16, par.2, de la Convention;**

b) **D'activer la modification du code civil en vue de d'abroger la disposition qui désigne le mari comme administrateur des biens matrimoniaux;**

c) **De prendre les mesures légales appropriées pour inclure les biens intangibles (comme les fonds de retraite, les indemnités de licenciement, les assurances), accumulés durant la relation, dans la masse de biens communs, qui seront repartis à égalité à sa dissolution;**

d) **Faire une étude sur les conséquences du divorce sur les deux époux, en tenant compte de la longueur du mariage et du nombre d'enfants, et adopter les mesures de droit qui peuvent être nécessaires pour redresser les éventuelles disparités économiques entre les hommes et les femmes à la dissolution de la relation, conformément à la recommandation générale n° 29 du Comité sur l'article 16 de la Convention (conséquences économiques du mariage, des rapports familiaux et de leur dissolution);**

e) **Envisager d'adopter des mesures pour assurer le paiement de la pension alimentaire en cas de non-paiement par le précédent conjoint.**

Déclaration et programme d'action de Beijing

44. Le Comité demande à l'État partie d'utiliser la Déclaration et programme d'action de Beijing dans ses efforts pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention.

Objectifs du Millénaire pour le développement et cadre de développement pour l'après-2015

45. Le Comité demande, conformément aux dispositions de la Convention, l'intégration d'une optique d'égalité des genres dans tous les efforts visant à réaliser les Objectifs du Millénaire pour le Développement ainsi que dans le cadre de développement pour l'après-2015.

Diffusion des observations finales

46. Le Comité rappelle l'obligation où est l'État partie de mettre systématiquement et continuellement en œuvre les dispositions de la Convention. Il engage vivement l'État partie à porter une attention prioritaire à la mise en œuvre des présentes observations et recommandations finales d'ici la présentation du prochain rapport périodique. C'est pourquoi il demande que les présentes observations finales soient diffusées en temps opportun, dans la langue officielle de l'État partie, aux institutions d'État compétentes à tous les niveaux (national, régional et local), en particulier au Gouvernement, aux ministères, à l'Assemblée nationale et au judiciaire, pour en permettre la pleine application. Il encourage l'État partie à collaborer avec toutes les parties

prenantes concernées, comme les associations d'employeurs, les syndicats, les organisations des droits humains et les organisation de femmes, les universités, les institutions de recherche et les médias. Il recommande que les présentes observations finales soient diffusées sous une forme appropriée au niveau des collectivités locales afin d'en permettre la mise en œuvre. En outre, le Comité prie l'État partie de continuer à diffuser la Convention, le Protocole facultatif qui lui est joint et la jurisprudence correspondante, outre les recommandations générales du Comité, à toutes les parties prenantes.

Assistance technique

47. Le Comité recommande que l'État partie rattache la mise en œuvre de la Convention à ses efforts de développement et qu'il profite de l'assistance technique régionale ou internationale à cet égard, notamment par l'intermédiaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Suivi des observations finales

48. Le Comité prie l'État partie de fournir, dans les deux ans, des informations écrites sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations contenue dans les paragraphes 21 a), b), d) et 33 c).

Établissement du prochain rapport

49. Le Comité invite l'État partie à remettre son neuvième rapport périodique en mars 2019.

50. Le Comité prie l'État partie de suivre les directives harmonisées relatives à l'établissement des rapports dus au titre des traités internationaux sur les droits de l'homme, y compris concernant les directives sur un document de base commun et les documents correspondant à un traité ([HRI/GEN/2/Rev.6](#), chap. I).